

Le 27/10/2025, à Paris

Objet : Alerte sur l'inégalité de la valorisation des astreintes pour les statuts hospitalo-universitaires

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'alerte sur l'inégalité de la valorisation des astreintes pour les statuts hospitalo-universitaires, j'ai l'honneur de solliciter un rendez-vous afin que le SHU principal syndicat des hospitalo-universitaires puisse vous sensibiliser à leurs légitimes préoccupations.

La mise en place de la revalorisation des astreintes, portée par l'arrêté du 8 juillet 2025, afin de reconnaître la pénibilité de ces missions, constitue une avancée pour de nombreux « praticiens ». Cependant, Le SHU avec l'INPH souhaite attirer votre attention sur le fait que cette instruction, dans sa forme actuelle, s'avère restrictive et discriminatoire à l'égard des hospitalo-universitaires et en premier lieu les plus jeunes, activement sollicités pour cette mission.

En effet, alors que les **praticiens hospitaliers** (PH) peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur temps d'astreinte sous forme de rémunération additionnelle en cas **d'intervention sur place**, les **hospitalo-universitaires** (HU) se voient dans l'impossibilité de convertir ce temps en rémunération selon le principe du temps additionnel. L'instruction ne précise pas les modalités d'indemnisation en cas de **dépassement des obligations de service** par les HU, ce qui les contraint de choisir la récupération de ce temps selon l'instruction. Dans la pratique, cette unique option de récupération en temps est difficilement applicable par les HU compte tenu des multiples responsabilités et de leur mission indissociable (soins, enseignement, recherche).

Cette inégalité de traitement pénalise une fois de plus les HU, qui ne peuvent pas bénéficier du supplément de rémunération accordé à leurs collègues PH alors même que **le temps sur place est décompté du temps de service**. Cette situation est d'autant plus regrettable, que depuis l'an dernier les émoluments hospitaliers des HU ont diminué à la suite du prélèvement obligatoire à l'IRCANTEC pour une retraite complémentaire sans revalorisation des émoluments, accentuant ainsi la perte d'attractivité de ces carrières en creusant l'écart avec le statut de PH.

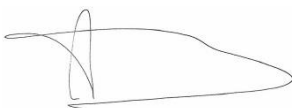
Dans ce contexte, il apparaît indispensable de modifier l'instruction pour clarifier le traitement des récupérations et d'indemnisations pour les HU afin d'être indemnisés au-delà de leur obligation de service en référence à l'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Copie à :
Madame la directrice de la direction générale de l'offre de soins

Rachel Bocher
Présidente INPH



Guillaume Captier
Président Le SHU

